



Arrêté CAB/DS/PSI n° 2024-2

du 2 JAN. 2024

**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche 7 janvier 2024 à 14h30 opposant l'US Thionville Lusitanos à l'Olympique de Marseille**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;
- Vu** la décision du 13 octobre 2023 de la Première ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'US Thionville Lusitanos rencontrera celle de l'Olympique de Marseille le dimanche 7 janvier 2024 à 14h30 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz ;

**Considérant** l'attente particulière et le fort engouement suscités par la rencontre entre l'US Thionville Lusitanos et l'Olympique de Marseille qui se jouera à guichets fermés ;

**Considérant** la présence de supporters ultras des clubs du FC Metz et de l'Olympique de Marseille ;

**Considérant** la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

**Considérant** que durant la saison de championnat 2022-2023, la venue de supporters marseillais ou se comportant comme tels, bien qu'interdite ou encadrée par arrêté préfectoral ou ministériel, a occasionné de nombreux incidents dans les stades ou leurs abords, notamment le 28 août 2022 à Nice, le 3 septembre 2022 à Auxerre, le 30 septembre 2022 à Angers, le 1<sup>er</sup> février 2023 à Nantes, le 11 février 2023 à Clermont-Ferrand, le 23 avril 2023 à Lyon ;

**Considérant** que les relations entre les supporters ultras des clubs du FC Metz et de l'Olympique de Marseille sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradées comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique et de troubles à l'ordre public :

- saison 2017/2018 : un arrêté préfectoral a été pris pour encadrer le déplacement de 774 supporters marseillais ayant effectué le déplacement (800 supporters autorisés dans la tribune visiteur). Avant la rencontre, un supporter de Marseille a lancé un fumigène en tribune Est. Pendant la rencontre, trois pétards ont éclaté au sein de la tribune visiteurs avant qu'un 4<sup>e</sup> ne soit lancé sur l'aire de jeu, sans incidence cependant sur le déroulement de la rencontre. A l'issue de la rencontre, une fusée a été tirée depuis l'aire de stationnement des bus de supporters marseillais vers la tribune Nord, vide alors de tout occupant ;

- saison 2019/2020 : en arrivant à Metz, après une halte pendant la pause déjeuner, 3 bus d'ultras marseillais sont restés pendant deux heures dans le centre-ville de Pont-à-Mousson (54) causant des troubles à l'ordre public. Des fumigènes ont été allumés et les forces de police présentes ont été prises à partie ; que dans le même temps, un passant était violenté et un commerce cambriolé.

A l'issue du match, des supporters marseillais forçaient la grille d'un sas de sécurité pour aller au contact des forces de l'ordre. Dans le même temps, un stadier a été blessé lors d'une rixe entre un groupe d'individus et des stadiers. Les forces de l'ordre sont intervenues sous des jets d'engins pyrotechniques ;

- saison 2021/2022 : A la fin de la rencontre Olympique de Marseille - FC Metz, deux supporters messins étaient interpellés pour jets de projectiles sur les supporters marseillais ;

- saison 2022/2023 : lors du match FC Metz – Olympique de Marseille du 18 août 2023, des supporters marseillais ou se comportant comme tel étaient présents dans les tribunes messines malgré l'arrêté préfectoral encadrant la venue des supporters. Les agents de sécurité ont dû intervenir en tribunes afin d'éviter des rixes ;

**Considérant** que la notoriété de l'Olympique de Marseille rayonne partout en France, notamment dans le Grand Est où sont recensés des groupes de soutien ; que des supporters du club de l'Olympique de Marseille isolés ou groupés pourraient tenter d'assister au match en s'y comportant comme tels ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en

cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade entre supporters marseillais et supporters messins ;

**Considérant** qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters marseillais ;

**Considérant** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé ce match au niveau 2 ;

**Considérant** les réunions préparatoires de sécurité tenues les 20 décembre 2023 et 2 janvier 2024 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le dimanche 7 janvier 2024, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il est ainsi nécessaire de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters dans cette zone ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le dimanche 7 janvier 2024 de 8h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

- le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

**Article 2 :** La seule exception à cette interdiction concerne les 900 supporters marseillais qui devront se rendre au point de rassemblement de l'aire d'autoroute du bois du Juré sur l'A31 afin d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre. Le départ de l'escorte est fixé à 12h30 le dimanche 7 janvier 2024.

**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

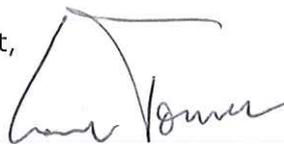
**Article 4** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 2 JAN. 2024

Le préfet,



Laurent Touvet

Annexe arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant l'US Thionville Lusitanos à l'Olympique de Marseille le dimanche 7 janvier 2024

